



# Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

**Séance du 10 décembre 2024**

**Date de convocation : le 3 décembre 2024**

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,  
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h05*

## **Étaient présents :**

### **En nombre, les membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 24
- Ayant pris part au vote :
- Ayant donné procuration : 2

**G.B.M :** AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MENESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

**C.C.L.L :** COULET Gérard ; STADELMANN Jean-Claude ;

**C.C.V.M :** AUBRY Didier ; GAUTHIER André

## **Étaient excusés :**

**G.B.M :** MAGNIN-FEYSOT Christian ; TERZO André ; VIÉNET Romain suppléant de M. Christian MAGNIN-FEYSOT

**C.C.L.L :** BROCARD Laurent ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain

**C.C.V.M :**

### **Résultat du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Secrétaire de séance :** LAMBERT Marie

## **Procuration de vote :**

**Mandant :** MESNIER Christian ; TERZO André

**Mandataire :** STADELMANN Jean-Luc ; DEVESA Cyril

**Objet :** 3C.Convention de partenariat avec l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Besançon pour la restitution des gobelets réutilisables prêtés pour le marché de Noël de Besançon  
2024/12\_10-58

PRÉVENTION

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT DE BESANÇON POUR LA RESTITUTION DES  
GOBELETS RÉUTILISABLES PRÊTÉS POUR LE MARCHÉ DE NOËL  
DE BESANÇON**

**Rapporteur** : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

### **I. PRÉSENTATION DU PARTENAIRE**

L'Office du Commerce et De l'Artisanat de Besançon est une association créée en 2005 par la ville de Besançon, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre du Commerce et de l'Industrie et les grandes associations de commerçants de Besançon.

L'OCAB coordonne des événements, tels que les Samedis Piétons, les Instants Gourmands, ainsi que le marché de Noël de Besançon. L'OCAB est subventionné par la ville de Besançon pour l'organisation de ces événements.

### **II. PROJET**

Pour l'édition 2024 du marché de Noël de Besançon, l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Besançon souhaite mettre en place l'utilisation de gobelets réutilisables, pour limiter les déchets de l'événement.

Le SYBERT met à disposition une flotte de 8 000 gobelets à l'OCAB. L'OCAB est en lien avec un prestataire, qui assurera le lavage et la rotation des gobelets.

### **III. OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de restitution des gobelets prêtés par le SYBERT à l'Office du Commerce et De l'Artisanat de Besançon.

Il est proposé de facturer l'association le nombre de gobelets non restitués après l'opération du marché de Noël 2024.

Le tarif appliqué sera le tarif de vente en vigueur, à savoir 0,30 € TTC par gobelet.

**A l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes de cette convention et à autorise Monsieur le Président ou son représentant à la signer.**

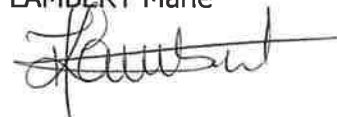
Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA



Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,

LAMBERT Marie



## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RESTITUTION DES GOBELETS RÉUTILISABLES PRÊTÉS POUR LE MARCHÉ DE NOËL DE BESANÇON**

Entre

Le **SYBERT**, situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon CEDEX et représenté par Monsieur Cyril DEVESA, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2024,

Et

L'association **OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE BESANÇON**, ci-après appelé « OCAB », située 52 Grande Rue - Cour de l'Hôtel de Ville à Besançon, n° de SIRET 485 169 056 00010, représentée par Monsieur Jacques MARIOT, Président, dûment habilité à engager l'association,

### **PRÉAMBULE**

L'Office du Commerce et De l'Artisanat de Besançon est une association créée en 2005 par la ville de Besançon, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, La Chambre des Commerces et de l'Industrie et les grandes associations de commerçants de Besançon.

L'OCAB coordonne les événements tels que les Samedis Piétons, les Instants Gourmands, ainsi que le marché de Noël de Besançon.

Pour l'édition 2024 du marché de Noël de Besançon, l'OCAB a souhaité mettre en place l'utilisation de gobelets réutilisables pour limiter les déchets lors de l'événement.

Le SYBERT dispose d'un stock de gobelets réutilisables et, dans le cadre de ses actions en faveur de la réduction des déchets, prête une flotte de 8 000 gobelets à l'OCAB pour l'édition 2024 du marché de Noël de Besançon.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le SYBERT et l'OCAB.

La présente convention définit les engagements respectifs de chacune des parties et des modalités de restitution des gobelets empruntés.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET**

L'OCAB organise l'événement « Ici c'est Noël » avec la mise en place du marché de Noël de Besançon. Pour cette édition 2024, l'OCAB souhaite que les commerces participants utilisent des gobelets réutilisables pour l'offre de boissons. Le SYBERT prête à l'OCAB une flotte de 8 000 gobelets réutilisables pour réduire les emballages à usage unique utilisés lors du marché de Noël de Besançon.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'OCAB**

L'OCAB s'engage à :

- promouvoir cette initiative auprès des acteurs du marché de Noël,
- utiliser une consigne monétaire pour l'utilisation des gobelets lors de l'événement,
- mettre en place une solution pour laver les gobelets utilisés tout au long de l'événement,
- réaliser un inventaire des gobelets du SYBERT avant leur restitution,
- restituer des gobelets propres et secs à la fin de l'événement auprès du SYBERT,
- payer au SYBERT le montant facturé pour les gobelets manquants.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SYBERT**

Le SYBERT s'engage à :

- promouvoir l'initiative de l'OCAB auprès de ses adhérents, partenaires et grand public,
- communiquer sur l'utilisation de gobelets réutilisables pour cet événement.

## **ARTICLE 5 – FACTURATION EN CAS DE GOBELETS MANQUANTS**

L'OCAB restituera les gobelets avec le logo du SYBERT propres et secs avant le 31 janvier 2025.

Au moment de la restitution des gobelets, un inventaire sera réalisé par l'OCAB, conjointement avec le SYBERT, afin de connaître le nombre exact de gobelets manquants.

Chaque gobelet manquant sera facturé à l'OCAB au tarif de vente en vigueur, à savoir 0,30 € TTC par gobelet conformément à la délibération du 10 décembre 2024 portant sur les tarifs applicables en 2025.

Le SYBERT émettra un titre de recette, qui correspondra au nombre de gobelets manquants. Le SYBERT et l'OCAB réaliseront signeront un état contradictoire au titre de cet inventaire conjoint, qui fera office de justificatif pour la facturation.

## **ARTICLE 6- ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

L'OCAB, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un **contrat d'engagement républicain** ; il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, L'OCAB s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'OCAB doit informer les membres (dirigeants, usagers, bénévoles, employés,...) de cet engagement républicain.

Tout manquement à cet engagement au titre de l'OCAB par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles, impliquera un retrait de la subvention ou du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.

L'OCAB informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

## **ARTICLE 7- DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la notification et après visa de la Préfecture du Doubs. La convention se clôturera à la réception du paiement par l'OCAB des gobelets manquants.

## **ARTICLE 8- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **ARTICLE 9- LITIGES**

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention.

En cas de différend relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Besançon.

Fait en deux exemplaires.

À Besançon, le .....

**Pour l'OCAB,**  
Monsieur le Président,  
Jacques MARIOT

À Besançon, le .....

**Pour le SYBERT,**  
Monsieur le Président,  
Cyril DEVESA

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom de l'association : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du signataire : \_\_\_\_\_

Fonction au sein de l'association : \_\_\_\_\_

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.